



March 2011

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Droits en matière de procréation

## Procréation médicalement assistée

### Evans c. Royaume-Uni (requête n° 6339/05)

10.4.2007

Natalie Evans, atteinte d'un cancer aux ovaires, effectua une fécondation in vitro (FIV) avec son partenaire d'alors, J., avant de subir une ablation des ovaires. Six embryons furent créés et mis en conservation. A la séparation du couple, J. retira son consentement à l'utilisation des embryons, refusant d'être le père génétique des enfants de M<sup>me</sup> Evans. Dans une telle situation, le droit national exigeait que les embryons soient détruits, empêchant ainsi à tout jamais M<sup>me</sup> Evans d'avoir un enfant de son sang.

Tout en exprimant de la sympathie pour la situation de M<sup>me</sup> Evans, la Cour conclut à la non-violation des articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée) ou 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme : les embryons créés ne peuvent se prévaloir d'un droit à la vie, et, quant à l'article 8, il n'y a pas de consensus sur la question au niveau européen. De plus, les règles du droit national sur le consentement étaient claires, ont été portées à l'attention de M<sup>me</sup> Evans avant la FIV et ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence.

### Dickson c. Royaume-Uni (n° 44362/04)

4.12.2007

Kirk Dickson, un détenu frappé d'une peine pour meurtre de 15 ans minimum, se vit refuser l'accès à la possibilité d'avoir une insémination artificielle en vue de lui permettre d'avoir un enfant avec son épouse Lorraine qui, née en 1972, avait peu de chance de concevoir un enfant après la libération de son mari.

La Cour dit, par douze voix contre cinq, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention, un juste équilibre n'ayant pas été ménagé entre les intérêts privés et publics concurrents.

Mesures prises à la suite de l'arrêt : M. Dickson se trouve à présent dans un établissement ouvert et bénéficie de permissions, et une nouvelle politique concernant l'accès des détenus aux possibilités de procréation assistée a été introduite.

### S.H. et autres c. Autriche (n° 57813/00)

1.4.2010 **arrêt non définitif**

L'affaire concerne deux couples autrichiens qui souhaitent concevoir un enfant par le biais d'une FIV. L'un des couples a besoin d'un don de sperme et l'autre d'un don d'ovules. Or, le droit autrichien interdit le don de sperme dans le cadre d'une FIV et prohibe le don d'ovules en général.

La Cour constate qu'il n'existe pas d'approche uniforme des modes de procréation médicalement assistée en Europe. Cependant, les lois des États autorisant la procréation médicalement assistée doivent être cohérentes. La différence de traitement entre les deux couples, par comparaison avec d'autres couples en attente d'une FIV, ne se justifie pas au regard des articles 8 et 14. Une audience de Grande Chambre a eu lieu le 23.2.2011.

## Affaire pendante

### [Daniela Knecht c. Roumanie \(n° 10048/10\)](#)

La requérante ne réussit plus à accéder à ses embryons congelés après que ceux-ci, dans le cadre d'une enquête pénale, eurent été transférés de la clinique où ils étaient conservés à l'Institut de médecine légale. La situation juridique et médicale des embryons est incertaine. La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué au gouvernement roumain que, conformément à l'article 39 de son règlement, les embryons ne doivent pas être détruits tant que l'affaire est pendante devant elle. La requérante invoque les articles 2 et 8.

## Examens médicaux prénataux

### [Vo c. France \(n° 53924/00\)](#)

8.7.2004

A la suite d'une confusion résultant de l'homonymie entre deux patientes, un médecin procéda à un examen de la requérante, enceinte, et provoqua une rupture de la poche des eaux, rendant nécessaire un avortement thérapeutique. L'intéressée dénonçait le refus des autorités de qualifier d'homicide involontaire l'atteinte à la vie de l'enfant à naître qu'elle portait.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 2, estimant qu'il n'est ni souhaitable ni même possible actuellement de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une « personne » au sens de l'article 2 de la Convention. En outre, des poursuites pénales ne s'imposaient pas, puisqu'il existait déjà un recours qui aurait permis à la requérante de démontrer l'existence d'une faute médicale et de demander réparation.

### [Draon c. France \(n° 1513/03\)](#)

### [Draon et Maurice c. France \(n° 11810/03\)](#)

16.10.2005

Les requérants sont les parents d'enfants atteints de graves handicaps congénitaux qui, en raison d'une erreur médicale, ne furent pas décelés lors d'un examen prénatal. Ils intentèrent une procédure contre l'établissement de santé concerné. Cependant, du fait de l'application aux affaires en cours d'une loi du 4 mars 2002, entrée en vigueur alors que leurs recours étaient pendants, les requérants obtinrent la condamnation de l'établissement à réparer leur seul préjudice moral et les troubles dans leurs conditions d'existence, et non les « charges particulières » découlant du handicap de l'enfant. L'indemnisation qui leur fut accordée ne couvrait donc pas ces « charges particulières ».

La Cour estime que la loi en question enfreint l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention quant aux procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la loi. [Mesures prises à la suite de l'arrêt.](#)

## Affaire pendante

### [R.R. c. Pologne \(n° 27617/04\)](#)

La requérante dont la fille est née avec une anomalie chromosomique (syndrome de Turner) s'était vu refuser l'accès aux tests génétiques prénataux dans le délai légal d'avortement malgré des signes précoces de malformation du fœtus. Elle soutient que c'est à dessein que les médecins ont repoussé le diagnostic prénatal, lui refusant ainsi le droit de prendre la décision d'avorter ou non. L'avortement est en effet légal (avant le délai de viabilité fœtale fixé à vingt-quatre semaines de grossesse) lorsque les tests médicaux font état d'un risque élevé que le fœtus soit atteint d'un dommage grave et irréversible ou d'une maladie engageant le pronostic vital. Elle allègue que le fait de s'occuper d'un enfant souffrant d'un lourd handicap lui a également porté préjudice

ainsi qu'à ses deux autres enfants. Son mari l'a d'ailleurs abandonnée après la naissance de leur troisième enfant. Elle invoque en particulier l'article 3 (interdiction de traitements inhumains et dégradants) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

## Protection de la santé des femmes enceintes

### [Tysiàc c. Pologne \(n° 5410/03\)](#)

20.3.2007

Alicja Tysiàc se vit refuser la possibilité de recourir à un avortement thérapeutique après avoir été avertie que sa myopie, déjà sévère, pouvait encore s'aggraver si elle menait sa grossesse à terme. Après la naissance de son enfant, elle eut une hémorragie rétinienne, à la suite de quoi il fut reconnu qu'elle souffrait d'une infirmité importante.

La Cour constate que M<sup>me</sup> Tysiàc n'a eu accès à aucun mécanisme effectif permettant d'établir si les conditions d'un avortement thérapeutique étaient ou non réunies, en violation de l'article 8. Mesures prises à la suite de l'arrêt.

### [A, B et C c. Irlande \(n° 25579/05\)](#)

Les trois femmes vivent en Irlande. Tombées enceintes par accident, elles se plaignent qu'en raison de l'interdiction de l'avortement en Irlande, elles ont dû se rendre au Royaume-Uni pour avorter et ont subi stigmatisation et humiliation et mis leur santé en péril. L'avortement ou l'aide à l'avortement est un délit pénal en Irlande. Il existe pourtant un droit constitutionnel à l'avortement en cas de danger grave et réel pour la vie de la mère. L'une des requérantes, qui se trouvait en période de rémission d'une forme rare de cancer et ignorait qu'elle était enceinte, passa une série d'exams qui étaient contre-indiqués en cas de grossesse. Elle crut que sa grossesse pouvait provoquer une rechute du cancer et pensa qu'elle mettait sa vie en danger.

La Cour a jugé que l'Irlande avait manqué à son obligation de mettre en œuvre le droit constitutionnel à un avortement légal. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) dans le chef de la requérante qui se trouvait en phase de rémission d'un cancer (absence de violation en ce qui concerne les deux autres requérantes) dans la mesure où ni les recours juridictionnels ni le processus de consultation médicale disponibles en Irlande ne permettaient à la requérante de faire établir l'existence de son droit à avorter légalement. La Cour a fait observer que l'incertitude régnait s'agissant de l'établissement du risque que présente une grossesse pour la santé de la femme et que la menace de sanctions pénales constituait un « fort élément dissuasif » tant pour les femmes que pour les médecins.

### Affaire pendante

#### [Z c. Pologne \(n° 46132/08\)](#)

Z allègue que sa fille, enceinte et atteinte de rectocolite hémorragique, est décédée après s'être vue refuser les tests de dépistage et le traitement nécessaires parce que son médecin avait peur de porter atteinte au fœtus qu'elle portait. Z conteste en particulier la façon dont la clause de conscience est réglementée.

## Stérilisation forcée

### [K.H. et autres c. Slovaquie \(n° 32881/04\)](#)

28.04.2009

Huit femmes slovaques d'origine rom se retrouvèrent dans l'incapacité de concevoir un enfant après avoir subi des césariennes. Estimant avoir été stérilisées à leur insu pendant les opérations, elles poursuivirent les hôpitaux slovaques concernés.

La Cour estime que l'impossibilité pour les requérantes d'obtenir des photocopies de leur dossier médical enfreint les articles 8 et 6 § 1 (accès à un tribunal). Mesures prises : adoption de la loi sur la santé publique (*Public Health Act*), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et qui couvre le consentement éclairé et l'accès aux dossiers médicaux.

**I.G., M.K. et R.H. c. Slovaquie (n° 15966/04)**

22.9.2009 (décision)

Trois femmes slovaques d'origine rom, dont deux étaient mineures au moment des faits, soutiennent avoir été isolées dans des « salles pour Tsiganes » et stérilisées à leur insu et sans leur consentement pendant une césarienne dans un hôpital de l'est de la Slovaquie. Elles allèguent avoir subi en conséquence une perte de statut social, des problèmes avec leurs partenaires et de graves séquelles médicales.

La Cour a déclaré la requête recevable.

**Affaires pendantes**

**V.C. c. Slovaquie (n° 18968/07)**

La requérante, d'origine rom, allègue avoir été stérilisée après la naissance de son deuxième enfant sans son consentement plein et éclairé, et isolée des autres femmes n'appartenant pas à la communauté rom.

**Grauer et autres c. France (n° 61521/08)**

Cinq jeunes femmes handicapées mentales furent stérilisées à leur insu et sans que leur consentement fût requis. Elles allèguent que la stérilisation qu'elles ont subie a porté atteinte à leur intégrité physique et à leur droit à fonder une famille et qu'elles ont été victimes d'une discrimination en raison de leur handicap. Elles invoquent à cet égard les articles 3 (interdiction de traitements dégradants), 8 (droit au respect de la vie familiale), 12 (droit de se marier) et 14 (interdiction de la discrimination).

**Accouchement à domicile**

**Ternovsky c. Hongrie (n° 67545/09)**

La requérante se plaint de n'avoir pas pu accoucher chez elle comme elle le souhaitait en raison, selon elle, de l'effet dissuasif des sanctions prévues par le droit interne sur les sages-femmes ou autres professionnels de la santé, qui auraient découragé ceux-ci de l'assister à cet égard. (Dans un cas au moins, il y avait eu peu auparavant des poursuites dans ce cadre).

La Cour a jugé que la requérante n'a pas pu effectivement choisir d'accoucher à domicile en raison de la menace permanente de poursuites qui pèse sur les professionnels de la santé et de l'absence d'une législation précise et complète sur le sujet. Il ya donc eu violation du droit garanti par l'article 8 au respect de la vie privée et familiale.

**Affaire pendante**

**Gereb c. Hongrie (no 64516/10)**

Agnes Gereb, une gynécologue et sage-femme très expérimentée qui possède une expertise reconnue au plan international en matière d'accouchement à domicile, fut arrêtée en octobre 2010 alors qu'elle assistait une femme en travail. Elle est accusée de négligence grave pour avoir failli à assurer à cette femme les conditions nécessaires pour éviter toute complication fortuite lors d'un accouchement à domicile planifié, en violation de la réglementation professionnelle pertinente, et pour avoir mis en danger la vie et le bien-être de la mère et de l'enfant. La requérante soutient avoir été arrêtée en l'absence de tout élément probant de nature à fonder les soupçons à son encontre.

**Contact Presse: Emma Hellyer  
Tél : 00 33 (0)3 90 21 42 08**

**Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :**  
**<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>**